

DECISION DCC 17-133 DU 15 JUIN 2017

Date : 15 juin 2017

Requérant : Jean-Marie Cocou TOSOU

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens : (Intervention de la Cour pour remboursement de fonds versés dans le cadre de l'achat d'une parcelle)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 avril 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0653/081/REC, par laquelle Monsieur Jean-Marie Cocou TOSOU forme un recours contre Monsieur Sodé Marc AKPONON et Madame Juliette DJOSSOU pour « faux et usage de faux et escroquerie » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Courant 2015, j'avais pour souci d'acheter un terrain. Lors de mes recherches, j'étais tombé sur un démarcheur qui m'a amené chez une dame en la

personne de Juliette DJOSSOU, propriétaire de la parcelle "G" du lot 104 du lotissement de Cococodji zone 16. Cette dame m'a rassuré devant son démarcheur que le terrain est sans litige et qu'elle est la propriétaire légale devant la loi, mais qu'elle a confié la gestion de ce terrain à son Avocat, maître Sodé Marc AKPONON cabinet ETERPAIX à Fidjrossè VONS SBEE et qu'ensemble nous irons le voir pour le paiement et le retrait des documents liés à ce terrain. C'est ainsi que le 07 mai 2015, nous étions dans le cabinet du maître, celui-ci me rassure en disant que c'est lui qui se porte garant de l'authenticité des papiers de ce terrain et même le terrain. Et au cas où un problème se poserait comme litige sur ce terrain, il est responsable, lui AKPONON Sodé Marc me remboursera intégralement mon argent. Ce qui m'a motivé à verser dans son cabinet ETERPAIX une première tranche de deux millions (2. 000.000) de francs CFA dans la main de Juliette DJOSSOU, sanctionné par une décharge rédigée par le maître lui-même et dont Juliette DJOSSOU a posé son empreinte digitale et le maître son cachet de cabinet. Deux mois après, plus précisément le 13 juillet 2015, j'ai versé la dernière tranche de un million cinq cent mille (1. 500.000) francs CFA toujours à la dame Juliette DJOSSOU, sanctionné par une décharge rédigée par le maître avec reconnaissance de l'empreinte digitale de Juliette DJOSSOU » ;

Considérant qu'il ajoute : « Après avoir soldé complètement, le maître me dit de revenir dans deux semaines pour prendre ma convention. Je viens au temps convenu pour retirer ma convention, il me soumet à certains frais de dossier que je devais payer avant d'entrer en possession de ladite convention et ceci a été respecté et payé.

Comme je n'arrive pas à prendre ma convention, j'ai demandé au maître si je peux commencer à construire et il me dit d'attendre d'abord... Mais, malgré son refus, j'ai mis deux voyages de sable stabilisé (terre rouge) sur le terrain tout en ayant soin de l'informer. A ma grande surprise, un mois après, un autre commença à construire sur le terrain ; je me suis dépêché pour soumettre cela à son attention. C'est le moment pour lui de

m'assujettir aux frais de déguerpissement par l'huissier qui s'élèvent à 73.000 francs que j'ai eu à payer deux fois et 140.000 francs toujours pour les frais de déguerpissement sans avoir eu gain de cause. En somme, tous les frais de dossier s'élèvent à quatre cent quarante-neuf mille cinq cents (449.500) francs CFA et l'achat de terrain trois millions cinq cent mille (3.500. 000) francs CFA, soit au total trois millions neuf cent quarante-neuf mille cinq cents (3.949.500) francs CFA. Depuis deux (02) ans, je ne trouve pas mon terrain ni mon argent.

Suite à ces désagréments, j'ai demandé à retirer simplement mon argent. Ce qui m'intrigue, le maître Sodé Marc AKPONON ne respecte plus sa parole. Et, quand j'appelle, il refuse de décrocher ou me fixe un faux rendez-vous et même me nargue parfois au téléphone, soi disant qu'il n'est pas à cet argent près. Même s'il arrive que je le convoque devant les autorités compétentes, c'est sa volonté qui passera. » ; qu'il conclut « ...Je viens ...soumettre à votre appréciation ce dossier, car nul n'est au-dessus de la loi. Et j'implore votre clémence pour que vous m'aidiez à entrer en possession de mes fonds. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Jean-Marie Cocou TOSOU tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la Cour afin d'entrer en possession des fonds qu'il a versés dans le cadre de l'achat d'une parcelle ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Marie Cocou TOSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-